



Procès-verbal

25 septembre 2024

Le lundi 30 septembre 2024 à la salle du Conseil Municipal , l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS.

Secrétaire de la séance : Monsieur RICHARD Laurent

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur MALLET Vincent, Monsieur BRESSON Martial

Ordre du jour :

• Délibérations

- Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé
- Délibération approuvant la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau
- Demande de subvention au titre de la DETR : Travaux d'étanchéité des réservoirs d'eau potable
- Désignation membres CLECT
- Facturation taxe d'ordures ménagères aux locataires de logements communaux
- Inscriptions et destinations des coupes de bois 2025
- Régularisation foncière - B282 - Section Granouillac
- Indemnités gardiennage de l'église 2024

Délibérations du conseil :

- **Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé (N° DE 2024 027)**

Le Maire présente à l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire (ou Président) informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à

concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (*15€/mois/agent minimum*)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024

Il est proposé au conseil :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré :

- **D'ADOPTER** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Délibération : adoptée

- **Désignation membre de CLECT (N° DE 2024 029)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération DE_2019_001 en date du 7 février 2019 au sein de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE dont notre commune est membre.

La dernière CLETC a été mise en place le 10 septembre 2019, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du passage au régime de fiscalité professionnelle unique à la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Celle-ci est composée d'un représentant par commune, soit 15 membres au total.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI. Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que *« le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »*.

Notre conseil municipal a été renouvelé le 25/05/2020, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Le rapport étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la délibération DE_2019_001 du 7 février 2019 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT);

Vu la délibération DE_2021_081 du 7 septembre 2021 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal ;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 25/05/2020;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLECT de notre EPCI.

Le conseil municipal, après délibéré,

- **DESIGNE** en tant que Conseiller Municipal **Monsieur RICHARD Laurent** en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE pour la commune d'Arzenc de Randon.

Délibération : adoptée

- **Demande de subvention au titre de la DETR : Travaux d'étanchéité des réservoirs d'eau potable (N° DE 2024 028)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de faire de faire une demande de subvention au titre de la DETR pour les travaux d'étanchéité des réservoirs d'eau potable de la commune.

Monsieur le Maire expose le projet de plan de financement suivant pour ce projet :

| DÉPENSES HT | RECETTES HT | % |
|--|---------------------------------|------------|
| - réservoir de la Fage : 18 296,00 € | - Subvention SDEE : 31 405,44 € | 20 |
| - réservoir du Monteil : 16 080,00 € | - Subvention DETR : 94 216,32 € | 60 |
| - réservoir d'Albuges : 16 080,00 € | | |
| - réservoir du Mont : 16 080,00 € | | |
| - réservoir de Couffours : 16 080,00 € | | |
| - réservoir de Costeboulès : 16 080,00 € | | |
| - réservoir du Giraldès : 16 080,00 € | | |
| - réservoir de Donnepeau : 16 080,00 € | Fond propre : 31 405,44 € | 20 |
| TOTAL : 157 027,20 € | TOTAL : 157 027,20 € | 100 |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** ce projet d'investissement ainsi que le plan de financement indiqué ci- dessus
- **SOLLICITE** la demande de subvention au titre de la DETR
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes correspondantes à ce projet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce projet

Délibération : adoptée

- **Indemnité gardiennage de l'église 2024 (N° DE 2024 031)**

Monsieur la Maire rappelle au Conseil Municipal que Mme GIBERT Marie, résidente de la commune, assure actuellement le nettoyage et l'entretien de l'église,

Les circulaires du 8 Janvier 1987 et 29 Juillet 2011 citée en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics est revalorisé suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5% depuis la dernière instruction en date du 19 Octobre 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2024.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, et de 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil Municipal peut donc revaloriser cette indemnité dans la limite des plafonds.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** l'indemnité de gardiennage à **503,42€** versée à **Mme GIBERT Marie**, résidente de la commune et assurant la fonction de gardien de l'église

Délibération : adoptée

- **Délibération approuvant la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau (N° DE 2024 033)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'évolution des missions du Service d'Assistance Technique à l'exploitation des ouvrages d'Eau Potable (SATEP) du Département.

En effet, depuis le 1er Janvier 2015, le SATEP propose aux collectivités une assistance technique à la protection de la ressource en eau. Cette mission lui a été conférée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et en accord avec la SAFER.

Cette assistance technique concerne :

- la régularisation administrative des ressources permettant l'obtention des arrêtés préfectoraux,
- la mise en œuvre des travaux de protection,
- le suivi des ouvrages et des mesures de protection (appui à la gestion préventive des ouvrages et à la connaissance et respect des servitudes),

Suite à l'évolution de l'Assistance Technique fournie par les départements aux communes et à leurs groupements (décret 2019-589 du 14 Juin 2019), le SATEP propose une nouvelle mission d'appui concernant la gestion patrimoniale et performante des réseaux d'eau potable.

Cette assistance technique concerne :

- la collecte et la mise à jour des données (synoptique, cartes, bases de données) sur les réseaux, les ouvrages et les équipements de la collectivité
- l'évaluation de l'état des ouvrages et réseaux (vérification des ouvrages, calcul de rendement)
- l'inventaire ainsi que la mesure des débits et pressions des points d'eau incendie, la formation des exploitants à leur maintenance, l'identification des besoins et proposition de dispositifs alternatifs
- la définition d'un plan d'action pour l'amélioration des rendements

- l'accompagnement à l'établissement d'une stratégie de renouvellement du patrimoine

Les prestations et engagements du SATEP dans chaque domaine sont détaillés dans le projet de convention ci-joint.

En application des modalités de l'arrêté du 21 Octobre 2008, les missions d'assistance technique sont réalisées contre le versement d'une contribution financière annuelle au Département.

Par délibération n°CG_14_6101 du 24 Octobre 2014, le Département a fixé à 0,55€ la part annuelle par habitant DGF. La rémunération à verser au Département pour l'année **2024** s'élèverait donc à **158,40 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

- **DE DEMANDER** l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint et de donner délégation à Monsieur le Maire pour le signer,
- **DE S'ENGAGER** à porter au budget annexe de l'eau (ou à défaut au budget général), le montant de la participation financière à la mission

Délibération : adoptée

• Régularisation foncière RD3 - B282 section Granouillac (N° DE 2024 034)

Monsieur le Maire présente aux membres présents la proposition du Département de la Lozère pour une régularisation foncière sur la commune portant sur une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° B282, d'une superficie de 182 m², appartenant aux habitants de la section de Granouillac, n'ayant jamais fait l'objet d'un transfert de propriété suite aux différents travaux intervenus sur la Route Départementale n°3.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** la régularisation foncière proposée par le Département de la Lozère portant sur une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n°B282, d'une superficie de 182 m², appartenant aux habitants de la section de Granouillac et n'ayant jamais fait l'objet de transfert de propriété suite aux différents travaux intervenus sur la Route Départementale n°3, selon le plan ci-annexé,
- **AUTORISE** la cession de ladite parcelle, propriété des habitants de la section de Granouillac au département de la Lozère selon les termes de l'article L2411.6II du CGCT qui stipulent que le conseil municipal est compétent pour délibérer sur la vente de biens de section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public,
- **ACCEPTE** le coût du m² de la parcelle proposée à 27,30 € par le Département,
- **CHARGE** le Département de la Lozère de rédiger l'acte administratif de vente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte administratif de vente établis par le Département de la Lozère
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, en vue de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Délibération : adoptée

• **Facturation taxe d'ordures ménagères 2024 - Logements communaux (N° DE 2024 032)**

Suite à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurant sur l'avis d'imposition des taxes foncières de la commune, il y a lieu de réclamer cette taxe aux locataires des logements communaux. Le taux à appliquer à la valeur locative de chaque logement est de 8,45% pour l'exercice 2024.

Cette facturation est listée dans l'annexe ci-jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de réclamer à chaque locataire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme listé dans le tableau ci-annexé pour l'exercice 2024.

Délibération : adoptée

• **Inscription et destination des coupes de bois 2025 (N° DE 2024 030)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025 en forêts communales et sectionales relevant du régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci- après.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées ci- après.
- **PRÉCISE**, pour les coupes inscrites, la destination de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- **INFORME**, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci- après.

Délibération : adoptée

Monsieur GIBERT FRANCIS
Président de séance

Monsieur RICHARD Laurent
Secrétaire de séance

